



N°3—Mars 2020

## TEXTES

### ► APPRENTISSAGE

#### ► Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage.

Ce texte applicable immédiatement précise les mentions du contrat d'apprentissage et de la convention relative à la durée du contrat d'apprentissage, ainsi que leurs modalités de dépôt. Il met en cohérence les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'apprentissage avec les modifications apportées par la loi n° 2018-771 du 05/09/2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

#### ► Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage.

Ce texte s'applique aux contrats conclus à compter de cette date, à l'exception des dispositions de l'article 3 relatives au bénéfice de l'aide unique aux employeurs d'apprentis. Il prévoit les modalités de mise en œuvre de la formation ouverte à distance (FOAD) dans le cadre d'un apprentissage. Par ailleurs, le décret procède également à la mise en cohérence des missions des chambres consulaires en matière d'apprentissage avec les modifications apportées par la loi du 05/09/2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Sont en outre précisées les modalités relatives à l'âge de l'apprenti et à sa rémunération, ainsi qu'aux déductions applicables à la taxe d'apprentissage.

Jo du 31/03/2020

### ► ASSURANCE CHOMAGE

#### ► Décret n°2020-361 du 27 mars 2020 portant modification du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage.

Ce texte applicable immédiatement a pour objet de reporter au 01/09/2020 la date d'entrée en vigueur des modalités de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage, compte tenu des conséquences sur le marché du travail de la propagation du virus covid-19.

En outre, le décret complète la liste des périodes susceptibles d'être neutralisées dans le cadre de la détermination du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation et de la durée d'indemnisation.

Par ailleurs, il procède à diverses adaptations rédactionnelles ou techniques des dispositions relatives aux contributions patronales chômage. Il complète enfin la liste des fonctions permettant de déterminer le champ d'application de l'annexe VIII au règlement d'assurance chômage.

Jo du 29/03/2020

### ► COMPTE EPARGNE TEMPS

#### ► Décret n°2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit de congés accumulés sur le compte épargne temps par les agents publics.

Ce texte applicable à compter du 01/05/2020 permet l'extension à certains agents de la fonction publique de l'Etat la possibilité prévue par l'article 8 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale d'utiliser, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'un congé de solidarité familiale, les droits épargnés sur un compte épargne-temps sans que les nécessités de service soient opposées. Il instaure également ce droit, dans les trois versants de la fonction publique, **au retour d'un congé de proche aidant.**

Jo du 22/03/2020

### ► COVID-19

#### ► Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Adoptée pour faire face à l'épidémie de Covid 19, la loi d'urgence comporte des mesures exceptionnelles visant à :

- instaurer l'état d'urgence sanitaire,
- prévoir une série de mesures d'urgence économique et d'adaptation à l'épidémie ;
- prévoir des dispositions électorales afin notamment de reporter les élections municipales.

La loi instaure un nouveau dispositif, l'état d'urgence sanitaire sur le modèle de l'état d'urgence créé par la loi du 03/04/1955. L'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois.

Ce texte permet **aux policiers municipaux de contrôler et verbaliser les infractions relatives aux mesures de confinement.**

L'article 11 de la loi habilite le gouvernement à prendre par ordonnance, dans les trois mois suivant la publication de la loi, une série de mesures provisoires permettant notamment d'aménager des règles en matière de droit du travail, de la sécurité sociale, du droit de la fonction publique afin de limiter les ruptures des contrats de travail et d'atténuer les effets de la baisse d'activité, en facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises. A ce titre, les employeurs publics ou privés pourront :

- imposer des dates de prise de jours de congé dans la limite de six jours,
- imposer ou modifier unilatéralement les dates des jours de réductions de temps de travail,
- déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical pour les entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale.

**Jo du 24/03/2020**

## Ordonnances

En application de la loi d'urgence du 23/03/2020, une première série d'ordonnances a été publiée au Journal officiel du 26/03/2020. Parmi ces 25 ordonnances certaines concernent les collectivités territoriales dont notamment :

➤ **Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.**

Cette ordonnance prévoit notamment la suspension des délais applicables aux demandes présentées aux autorités administratives. Sont notamment concernées les demandes donnant lieu à une décision d'une autorité administrative, et notamment des décisions implicites d'acceptation ou de rejet ainsi que les délais fixés pour les acteurs pris dans le cadre de la procédure d'instruction de ces demandes (déclaration de travaux, permis de construire, permis d'aménager, etc...)

➤ **Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants.**

Cette ordonnance autorise, sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes, les assistants maternels à accueillir jusqu'à six enfants simultanément.

➤ **Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux.**

Elle permet le maintien des différents droits et prestations dont bénéficient les personnes en situation de handicap ainsi que la continuité des droits au RSA.

➤ **Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux.**

L'ordonnance a pour objet d'assouplir les règles de fonctionnement et de financement de ces établissements.

➤ **Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.**

Elle adapte les règles relatives aux contrats soumis au code de la commande publique. Les dispositions de l'ordonnance sont applicables aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, en cours ou conclus durant la période courant du 12/03/2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence augmentée d'une durée de deux mois.

➤ **Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.**

Les dispositions de cette ordonnance s'appliquent aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, dont notamment, les mutuelles, les sociétés civiles et commerciales, **les caisses de crédit municipal**. Cette ordonnance assouplit les règles de participation et de délibération des organes collégiaux de ces organismes.

➤ **Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos.**

Cette ordonnance permet aux employeurs de ne pas respecter les règles de droit commun en matière de temps de travail. En effet, elle autorise les employeurs à décider **sous réserve d'un accord de branche ou d'entreprise**, dans la limite de six jours de congés et sous réserve de respecter un délai de prévenance qui ne peut être réduit à moins d'un jour franc, de la prise de jours de congés payés acquis par un salarié, y compris avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris, ou à modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés. L'accord peut autoriser l'employeur à fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié et à fixer les dates des congés sans être tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans son entreprise. La période de congés imposée ou modifiée en application du présent article ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Par ailleurs, l'ordonnance prévoit également que lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie, l'employeur pourra, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc :

- Imposer la prise, à des dates déterminées par lui, de jours de repos au choix du salarié acquis par ce dernier,
- Modifier unilatéralement les dates de prise de jours de repos.

La période de prise des jours de repos imposée ou modifiée en application du présent article ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

L'employeur peut également imposer que les droits affectés sur le compte épargne-temps du salarié soient utilisés par la prise de jours de repos, dont il détermine les dates en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Enfin, l'ordonnance permet aux employeurs d'entreprise particulièrement nécessaire à la Nation de déroger aux règles de droit commun en matière de durée et temps de travail comme suit :

- la durée de travail hebdomadaire autorisée sur une période de 12 semaines consécutives passe de 44 à 46 heures,
- le temps de travail autorisé sur la même semaine passe de 48 à 60 heures,
- le temps de repos compensateur quotidien passe de 11 à 9 heures.

☞ **Cette ordonnance concerne les employeurs du secteur privé. Une ordonnance ou un décret spécifique à la fonction publique est nécessaire.**

➤ **Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail.**

Cette ordonnance **prolonge pour les demandeurs d'emploi** qui ont épuisé, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté ministériel et **au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020, leur droit aux allocations chômage.**

➤ **Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.**

Cette ordonnance précise que les mesures de restriction de circulation et de confinement ainsi que l'état d'urgence sanitaire sont constitutifs d'une circonstance de la force majeure telle que prévue au V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée. Du fait de ces circonstances actuelles qualifiées de force majeure, **la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics est levée.**

➤ **Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.**

En matière budgétaire, cette ordonnance prévoit le report de plusieurs échéances comme suit :

- L'adoption du budget primitif : date limite au 31 juillet 2020 contre le 15 ou le 30 avril 2020.

- L'arrêt du compte administratif 2019 : date limite au 31 juillet 2020 contre le 30 juin 2020.
- L'information budgétaire des élus locaux : les délais afférents à la présentation du rapport d'orientation budgétaire (ROB) et à la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) sont suspendus. Ils pourront intervenir lors de la séance consacrée à l'adoption du budget primitif.

**Jo du 26/03/2020**

**Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.**

Ce texte permet d'adapter les modalités de voie d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics. Les aménagements peuvent porter sur la nature des épreuves, leur nombre, leur contenu, leur coefficient et leurs conditions d'organisation.

Par ailleurs, l'ordonnance prévoit également que la composition du jury, les règles de quorum et les modalités de délibération pourront également être aménagées.

En outre, le texte indique que s'agissant des voies d'accès à la fonction publique, les emplois vacants pourront être pourvus en recourant aux listes complémentaires des concours précédents.

L'inscription sur les listes d'aptitudes dans la fonction publique territoriale sera prolongée d'une durée de deux mois après la période d'état d'urgence sanitaire.

**Jo du 28/03/2020**

➤ **Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.**

Ce texte a pour objet d'assurer la continuité de l'action administrative en aménageant les règles délibératives. Il permet aux établissements publics, autorités administratives indépendantes, à des personnes privées chargées d'une mission de service public administratif ou à toute instance collégiale administrative, notamment les instances de représentation du personnel, de délibérer, pendant cette période, par voie dématérialisée.

En revanche, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements feront l'objet d'un texte spécifique.

➤ **Décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

Ce décret prévoit que le Préfet est habilité à prescrire, à leur arrivée sur le territoire de la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, la mise en quarantaine des personnes ayant bénéficié de la dérogation prévue au II ou au IV de l'article 5.

Le Préfet du département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé.

**Jo du 27/03/2020**

### Activité partielle

➤ **Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle.**

Afin d'éviter les licenciements qui pourraient en résulter du fait de la baisse d'activité liée à l'épidémie de covid 19, ce texte étend le bénéfice du dispositif d'activité partielle aux salariés jusqu'alors exclus, comme les salariés employés à domicile par des particuliers ou les assistants maternels, les salariés de droit privé dans les entreprises publiques s'assurant elles-mêmes contre le risque chômage, certains salariés saisonniers et les salariés, travaillant sur le territoire national, employés par des entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France.

**Jo du 28/03/2020**

➤ **Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle**

**Ce texte applicable aux salariés et aux employeurs du secteur privé** à compter du jour de sa publication **modifie les modalités du mode de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat aux employeurs en cas d'activité partielle**, afin de permettre de faire face à la baisse d'activité qui résulte de la situation sanitaire et de ses conséquences et éviter les risques de licenciement.

Il aligne les modalités de calcul de cette allocation sur celles applicables pour l'indemnité dues aux salariés et supprime pour les rémunérations inférieures à 4,5 SMIC, le reste à charge pour l'entreprise.

Par ailleurs, le texte assouplit la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle. L'employeur dispose désormais d'un délai de deux mois pour consulter le comité social et économique et transmettre son avis à l'administration. En outre, l'employeur pourra adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles.

Enfin, jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation expresse ou tacite des demandes d'autorisation préalable est ramené de 15 à 2 jours.

**Jo du 26/03/2020**

### Contravention de cinquième classe

➤ **Décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire.**

Ce texte applicable à compter de sa publication, fixe les montants des amendes forfaitaires applicables aux contraventions de la cinquième classe. Les montants de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée s'élèvent respectivement à 200 et 450 euros.

Il rend également applicable la procédure de l'amende forfaitaire à la contravention de la cinquième classe réprimant la violation des mesures prises édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

**Jo du 29/03/2020**

### Réglementation relative aux déplacements

➤ **Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

Ce décret fixe les mesures propres à garantir la santé publique et rappelle que pour ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Ce texte répond aux préconisations faites par le Conseil d'Etat dans son ordonnance du 22/03/2020 (CE n°439674 du 22/03/2020) sur les exceptions au confinement. Il rappelle que restent autorisés les déplacements justifiés par l'un des motifs suivants :

- motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;
- motif de santé relevant de l'urgence ;
- motif professionnel ne pouvant être différé.

Le préfet est habilité à adopter toute mesure plus restrictive en matière de trajets et de déplacements lorsque les circonstances locales l'exigent.

**Jo du 24/03/2020**

➤ **Décret n° 2020-360 du 28 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

Ce texte modifie le décret n°2020-293 du 23/03/2020 et prévoit notamment que pour répondre aux besoins d'hébergement ou d'entreposage résultant de la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à procéder à la réquisition des établissements mentionnés par le règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception de ceux relevant des catégories suivantes :

- « - M : Magasins de vente et centres commerciaux ;
- « - N : Restaurants et débits de boissons ;
- « - V : Etablissements de cultes ;
- « - EF : Etablissements flottants ;
- « - REF : Refuges de montagne ».

**Jo du 29/03/2020**

➤ **Décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

Ce décret repousse notamment jusqu'au 15 avril 2020 l'interdiction de tout déplacement de personne hors de son domicile.

**Jo du 28/03/2020**

➤ **Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de lutte contre la propagation du virus covid-19.**

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, tout déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31/03/2020 à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

- trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, **d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.**

**Jo du 17/03/2020**

## Mandats

➤ **Décret n° 2020-348 du 26 mars 2020 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités**

## territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales.

Ce texte applicable immédiatement étend le champ des dépenses dont les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier le paiement à un organisme doté d'un comptable public aux marchés publics de formation professionnelle.

**Jo du 28/03/2020**

## Compétences du préfet

➤ **Décret n° 2020-350 du 27 mars 2020 relatif aux compétences du préfet de police en cas de menaces et crises sanitaires graves.**

Ce décret applicable immédiatement a pour objet de préciser les compétences confiées au préfet de police à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en cas de menaces et de crises sanitaires graves.

**Jo du 29/03/2020**

## EMPLOIS DE DIRECTION ET RECRUTEMENT DIRECT

➤ **Décret n° 2020-257 du 13 mars 2020 relatif au recrutement direct dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale.**

Ce texte pris en application de l'article 47 de la loi du 26/07/1984, est applicable immédiatement. Il s'adresse aux candidats à un emploi de direction de la fonction publique territoriale ouvert aux agents contractuels.

Ce décret modifie plusieurs dispositions relatives aux emplois de direction de la fonction publique territoriale en fixant les conditions d'emplois et de rémunération des agents recrutés par la voie du recrutement direct et détermine, pour certains emplois, les modalités de sélection des candidats permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics

**Jo du 15/03/2020**

## HARCELEMENT

➤ **Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes dans la fonction publique.**

Ce texte pris pour l'application de l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par l'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est applicable immédiatement et concerne les fonctionnaires ainsi que les agents contractuels des trois versants de la fonction publique.

Il a pour objet de préciser le contenu du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes mis en place dans l'ensemble des administrations.



Par ailleurs, ce décret précise également la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés.

En outre, il indique les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

*Jo du 15/03/2020*

## ► ACCUEIL DES MILITAIRES

► **Décret n°2020-251 du 13 mars 2020 relatif aux organismes susceptibles d'accueillir des militaires en affectation temporaire.**

Ce texte d'application immédiate rappelle que l'affectation temporaire est une situation de la position d'activité dans laquelle un militaire peut être affecté, pour une durée limitée et dans l'intérêt du service, auprès d'une série d'organismes dont la liste était initialement établie au 2° de l'article L. 4138-2 du code de la défense.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit le transfert dans la partie réglementaire du code de la défense de la liste d'organismes susmentionnée.

Ce décret a ainsi inscrit cette liste dans la partie réglementaire de ce code et la complète de deux nouveaux types d'organismes (les autorités administratives indépendantes et les groupements d'intérêt public).

Parmi ces organismes dans lesquels peuvent être affectés les militaires figurent les collectivités territoriales ou leurs établissements publics.

*Jo du 15/03/2020*

## ► RÉGIME INDEMNITAIRE

► **Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.**

Ce décret applicable **immédiatement** procède à l'actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux.

Par conséquent, le tableau annexé au décret n° 91-875 du 06/09/1991 établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, afin de mettre en œuvre les dispositions relatives au principe de parité en matière indemnitaire.

Par ailleurs, ce décret crée une deuxième annexe **permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de**

**l'expertise et de l'engagement professionnel de pouvoir en bénéficiaire.**

*Jo du 29/02/2020*

## ► CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

► **Décret n° 2020-174 du 26 février 2020 modifiant le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.**

Ce décret applicable immédiatement, à l'exception des articles 2 et 3 qui entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des communes et établissements publics de coopération intercommunale, modifie la composition du collège des employeurs territoriaux du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale afin de garantir la représentation des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein du collège représentant les communes.

Par ailleurs, il opère également certaines mesures de simplification et de modernisation du fonctionnement de l'instance.

*Jo du 28/02/2020*

## ► CONTRAT DE PROJET

► **Décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique.**

Ce texte applicable immédiatement aux agents contractuels des trois versants de la fonction publique fixe les modalités de mise en œuvre du contrat de projet.

Par ailleurs, le décret précise les conditions d'emploi des personnels recrutés sur ces contrats et prévoit également les dispositions relatives au délai de prévenance lorsque le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'indemnité de rupture anticipée du contrat.

*Jo du 28/02/2020*

## ► COVID-19

► **Arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.**

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire métropolitain de la République jusqu'au 15 avril 2020. Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent. Le représentant de l'Etat est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités

ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent.

**Jo du 14/03/2020**

➤ **Arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.**

**Jo du 17/03/2020**

➤ **Arrêté du 20 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.**

Eu égard à la situation sanitaire, afin de permettre une meilleure prise en charge des patients atteints par le virus covid-19, peuvent être mises en œuvre sur le territoire de la République ou dans ses eaux territoriales une ou plusieurs structures médicales opérationnelles relevant du ministre de la défense pour prendre en charge tout patient.

➤ **Arrêté du 5 mars 2020 fixant le montant de la participation pour la banque de données du Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région d'Ile de France.**

Le montant de la participation pour la banque de données du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France est fixé, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

- 0,23 € par habitant pour les communes ;
- 16,50 € par agent pour les établissements publics de ces communes.

**Jo du 14/03/2020**

## CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

### ► NOTE DE LA DGAFP RELATIVE AU COVID-19 QUESTIONS/REPNSES POUR LES EMPLOYEURS ET AGENTS PUBLICS DU 17 MARS 2019.

Cette note clarifie le cadre juridique des conditions de travail des agents publics. Cette note traite notamment des questions suivantes :

- Comment organiser le travail des agents à distance ?
- Comment assure-t-on la continuité de services publics ?
- Quel système de garde est mis en place pour les enfants du personnel soignant ?
- Quelles mesures les agents assurant la continuité de l'activité en présentiel doivent-ils respecter entre collègues en matière de gestes barrières et de règles de distanciation ?
- Quelles mesures de précaution prendre à l'égard des agents assurant la continuité de l'activité et ayant un contact avec le public ?
- Quelles mesures prendre si un agent du service est contaminé ?
- Existe-t-il des missions incompatibles avec le droit de retrait ?

### ► NOTE DE LA DGAFP RELATIVE A LA DEROGATION AU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE.

Cette note indique les conditions de dérogation au temps de travail dans les trois versants de la fonction publique.

### ► NOTE DE LA DGAFP DU 23 MARS 2020 RELATIVE A L'EPIDEMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 ET LA SITUATION DES AGENTS PUBLICS –COMPARATIF PUBLIC-PRIVE.

Cette note synthétise la conduite à tenir, par les employeurs publics, au regard de la situation des agents susceptibles d'être concernés par l'épidémie de Coronavirus COVID-19.

La note rappelle que certains agents publics (contractuels de droit public ou encore fonctionnaires à temps non complet) sont affiliés au régime général et peuvent à ce titre bénéficier des dispositifs exceptionnels mis en place pour les salariés relevant du code du travail et assurés du régime général. Toutefois, la note indique qu'au regard de la situation exceptionnelle et par nécessité d'une protection adéquate des agents, les employeurs publics devraient appliquer à ces personnels **les mêmes modalités de gestion que celles recommandées pour les autres agents, notamment les titulaires. La note souligne qu'il appartient en conséquence aux employeurs publics de ne pas utiliser le site « declare.ameli.fr ».**

### ► NOTE DE LA DGAFP RELATIVE A LA SITUATION DES AGENTS EN ATTENTE D'UNE DECISION NECES-SITANT L'AVIS D'UNE INSTANCE MEDICALE.

Cette note précise que dans l'hypothèse où l'instance médicale peut être réunie par voie dématérialisée, une telle réunion est valable.

Toutefois, la note rappelle qu'à défaut de pouvoir se réunir, le maintien du demi-traitement de l'agent ayant épuisé ses droits à congé et qui est en attente d'une décision de

l'administration impliquant l'avis d'une ou de deux instances médicales s'applique. Par ailleurs, au regard de la jurisprudence récente (CE, 9 novembre 2018, n° 412684), le demi-traitement versé dans ces conditions est régulier et ne saurait donner lieu à un remboursement par le fonctionnaire, notamment s'il est finalement placé en disponibilité pour raison de santé.

### ►NOTE DE LA DGAFP RELATIVE AU COVID-19 ET AUX CONGES.

La note clarifie le cadre juridique des congés au regard de la situation engendrée par l'épidémie de Covid-19.

La note répond aux questions suivantes :

- Est-ce que la durée du confinement génère des jours de congés ?
- Est-ce que la situation d'agents en ASA génère des jours RTT ?
- Est-il possible de repousser la date limite de consommation des congés et ARTT 2019 (pour les ministères qui ont fixé une date postérieure à l'entrée en confinement) à une date ultérieure et si oui existe-t-il une préconisation sur cette date ?
- Les congés qui avaient été posés et validés, sur ce qui est à présent une période de confinement, sont-ils réputés pris ou faut-il les annuler ?
- Est-il possible de transformer en ASA des jours de congés déposés et validés ?
- Est-ce que des jours de congés peuvent être imposés par un chef de service ?
- Peut-on passer des agents de télétravail à ASA quand il n'y a réellement plus rien à faire ?
- Peut-on obliger les agents qui « ont peur » à venir travailler en présentiel au titre du PCA s'ils ne sont pas dans une catégorie de droit à domicile ?

### ►NOTE DE LA DGAFP RELATIVE AU DEPLAFONNEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES.

Cette note rappelle que le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 renvoie, pour la fonction publique territoriale, aux dispositions du décret du 25 août 2000 (article 1).

Par ailleurs, la note insiste sur le fait qu'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement est nécessaire pour autoriser les dérogations.

### ►NOTE DE LA DGAFP RELATIVE AU DROIT DES RETRAIT.

La note répond aux questions suivantes :

- Dans quelles conditions les agents peuvent-ils exercer leur droit de retrait ?
- A partir de quand peut-on parler d'un danger grave et imminent ?
- Existe-t-il des missions incompatibles avec le droit de retrait ?

### ►NOTE DE LA DGAFP RELATIVE AU TELETRAVAIL OCCASIONNEL.

Tout d'abord, cette note rappelle que le télétravail constitue depuis lundi 16 mars la modalité d'organisation du travail de droit commun et que l'article 49 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique permet le recours au télétravail ponctuel dans la fonction publique.

Ce projet de décret prévoit qu'une autorisation temporaire de télétravail peut être délivrée lorsqu'une circonstance inhabituelle perturbe temporairement l'accès au site de travail ou le travail sur site et que, dans cette situation :

- il est possible de déroger à la règle de présence sur site qui s'impose aux télétravailleurs ;
- il est possible d'autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Toutefois, cette note souligne que le télétravail occasionnel peut être mis en œuvre dans l'attente de la publication de ce décret.

La note indique que le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation qui ne doit pas nécessairement prendre la forme d'un arrêté individuel ou d'une convention. La demande et l'autorisation peuvent être transmises par courriel.

La note précise également qu'une attestation d'assurance de leur domicile ne doit pas être fournie par les agents en télétravail.

### ►NOTE DE LA DGAFP RELATIVE AU REPORT DE L'INDEMNISATION CHOMAGE DANS LE CADRE DE LA GESTION DU COVID-19.

Cette note rappelle que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour adapter les modalités de détermination de cette durée afin de préserver la situation des demandeurs d'emploi arrivant en fin de droits au cours de la période de confinement.

La note indique que pour les employeurs publics qui ont adhéré au régime d'assurance chômage, ce sont l'Unédic et Pôle emploi qui se chargeront de la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif.

En revanche, pour les employeurs publics qui sont en auto-assurance, la note précise également que deux possibilités existent :

- s'ils ont délégué la gestion de l'indemnisation chômage à Pôle emploi, **Pôle emploi devrait se charger de la mise en œuvre opérationnelle de cette prolongation**. Les employeurs devront continuer de régler les factures que Pôle emploi leur adresse dans ce cadre conventionnel, au titre de la gestion de l'indemnisation chômage ;
- s'ils n'ont pas délégué la gestion de l'indemnisation chômage à Pôle emploi, **ils versent donc par**



eux-mêmes l'allocation chômage à leurs anciens agents. Il leur reviendra ainsi de mettre en œuvre dès que possible les mesures visant à prolonger la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi en fin de droits sur la période qui sera fixée par ordonnance.

### ► NOTE DU MINISTRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE A LA CONTINUITÉ DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE.

Cette note s'adresse aux autorités locales et comporte les cinq recommandations suivantes :

- recommandations générales pour endiguer la propagation de l'épidémie de covid-19,
- recommandations pour assurer la continuité démocratique dans des conditions adaptées,
- recommandations pour adapter la gestion des ressources humaines,
- recommandations générales pour adapter les services publics demeurant ouverts,
- recommandations formulées service par service.

### ► ANNEXE EXPLICATIVE A LA LOI D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 EMANANT DE LA DGCL.

Cette note donne des précisions notamment sur l'organisation du second tour des élections municipales, sur l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires dès le premier tour, sur l'organisation des réunions du nouveau conseil communautaire ainsi que des conditions de réunion des organes délibérants...

## JURISPRUDENCE

### ► CHANGEMENT D'AFFECTATION ET SANCTION DÉGUISEE

➤ CAA de Paris n° 19PA00679 du 14/02/2020

L'article 89 de la loi du 26/01/1984 indique quelles sont les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires. Le changement d'affectation est susceptible de constituer une sanction déguisée si la mesure porte atteinte à la situation professionnelle d'un agent et si la nature des faits la justifiant et l'intention poursuivie par l'administration révèlent une volonté de sanctionner l'agent concerné.

Or, en l'espèce l'agent qui encadrait sept agents dans ses précédentes fonctions n'en encadre plus aucun dans sa nouvelle affectation. Par ailleurs, l'agent ne percevait plus la prime de responsabilité et sa rémunération a baissé. En

### ► NOTE DE LA DGCL DU 25 MARS 2020 RELATIVE AUX EFFETS DE L'ARTICLE 19 DE LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES.

Cette note précise le sort des indemnités des élus durant cette période de transition et indique notamment que les indemnités de fonction des élus sortants doivent être maintenues si ces élus exercent encore leurs fonctions, tandis que les nouveaux élus ne pourront bénéficier d'indemnités de fonction qu'à compter du début réel de leur mandat.

### ► NOTE DU MINISTRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE A LA LOI D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 – LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS REGROUPEMENTS.

La note est composée de trois parties relatives à :

- la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- dispositions concernant le second tour des élections municipales.

conséquence, la décision de la collectivité porte donc atteinte à sa situation professionnelle.

Par ailleurs, si la collectivité conteste avoir eu l'intention de la sanctionner, il ressort des pièces du dossier que la hiérarchie de l'agent lui reprochait un " comportement contestataire ", lui demandait " une nouvelle fois de respecter [son] devoir d'obéissance hiérarchique " et lui faisait part de son " fort mécontentement ", lui reprochant ainsi des faits susceptibles de faire l'objet de sanction disciplinaire.

En outre, la commission administrative paritaire a émis un avis défavorable à la mutation d'office de l'agent. En conséquence, l'intention de l'administration de sanctionner l'intéressée en prenant la décision attaquée doit être regardée comme établie. Or, la sanction du déplacement d'office ne

figure pas dans l'échelle des sanctions fixée par les dispositions citées par l'article 89 de la loi du 26/01/ 1984. En conséquence, la décision de la collectivité constitue une sanction disciplinaire déguisée, dépourvue de base légale.

## ► RECRUTEMENT DE LA SŒUR DU MAIRE ET PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT

### ➤ Cour de Cassation n°141 du 04/03/2020

Le maire d'une commune a été déclaré coupable de prise illégale d'intérêt pour avoir recruté sa sœur en tant que DGS.

En effet, un maire a nommé sa sœur, en qualité de directrice générale des services de la commune, après avoir participé activement à la sélection des candidats, aux entretiens du jury de recrutement et au vote de ce dernier et signé personnellement les arrêtés municipaux de nomination de sa sœur.

Par la suite, le tribunal correctionnel a condamné le maire à six mois d'emprisonnement avec sursis, à 10 000 euros d'amende et à trois ans d'inéligibilité, et sa sœur, à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, à 5 000 euros d'amende et à une interdiction d'exercer une fonction publique pendant dix-huit mois.

La Cour indique que « Pour déclarer M. X... coupable de prise illégale d'intérêt et Mme Y..., coupable de recel de ce délit l'arrêt attaqué, après avoir rappelé les termes de l'article 432-12 du code pénal, énonce que **le prévenu avait la charge d'assurer la surveillance et l'administration de l'opération de recrutement au poste fonctionnel de directeur général des services de la commune dont il était le maire** et qu'il a ainsi accompli, entre le 27 novembre 2014 et le 22 janvier 2015, les formalités procédurales de publicité et de sélection des candidats, la désignation, puis la nomination par arrêté de la nouvelle directrice générale des services, seul ou en tant que membre du jury de recrutement qu'il avait mis en place.

Ils relèvent ensuite qu'indépendamment des incompatibilités légales rappelées par les prévenus, indifférentes quant aux faits, **le lien familial unissant les deux prévenus, frère et sœur, constitue un intérêt moral et suffit à caractériser l'intérêt quelconque exigé par le texte.**

La cour d'appel conclut que cet agent a sciemment bénéficié du produit du délit commis par son frère, dont elle n'a pu ignorer l'existence compte tenu de leur lien familial, étant relevé qu'elle a signé, sous la qualité de directrice générale des services, les lettres d'information dénommées « Servir le public », datées de juillet et août 2014, révélant ainsi une décision prise, en accord avec

son frère, antérieurement aux opérations mêmes de recrutement.

En vertu d'une jurisprudence constante, **l'abus de fonction ainsi caractérisé suffit à lui seul pour consommer le délit de prise illégale d'intérêts et l'intention coupable est constituée par le seul fait que l'auteur a accompli sciemment l'acte constituant l'élément matériel du délit. Il n'est pas nécessaire qu'il ait agi dans une intention frauduleuse.**

Le fait qu'un prévenu, maire d'une commune, se soit soumis aux règles de recrutement instaurées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 86-68 du 10 janvier 1986, est sans incidence sur la caractérisation de l'infraction **dès lors qu'il est, en toute connaissance de cause, intervenu à tous les stades de la procédure ayant abouti au recrutement d'un membre de sa famille, quelles que soient les compétences professionnelles de celui-ci. »**

## ► MISE EN DEMEURE POUR ABSENCE INJUSTIFIÉE

### ➤ CAA de Versailles n° 17VE02840 du 13/02/2020

Une mesure de radiation de cadres pour abandon de poste ne peut être régulière que si l'agent concerné par une telle mesure a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié fixé par l'administration.

La mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé. Ce document doit informer l'agent du risque qu'il encourt d'une radiation de cadres sans procédure disciplinaire préalable.

Lorsque l'agent ne s'est pas présenté, n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, l'administration est alors en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.

En l'espèce la collectivité ne pouvait mettre en demeure l'agent de rejoindre son poste, dans un délai approprié, qu'après avoir constaté son absence injustifiée. Or, la collectivité, dès lors que l'agent était affecté à un poste, ne pouvait adresser une mise en demeure à une date à laquelle aucune absence ne pouvait être constatée. En outre, la mise en demeure ne fixait à l'agent aucun délai pour rejoindre son poste à compter du constat de son absence.

# QUESTIONS ECRITES

## ► REFORME DES CONGES BONIFIES

### ➤ QE JOS n°12756 19/03/2020

Le Président de la République a annoncé la réforme des congés bonifiés lors de son discours à l'ouverture des asises des outre-mer en Guyane le 28/10/2017. Une telle réforme devrait être effective à compter de 2020 et prévoir que les congés soient moins longs mais tous les deux ans.

Le décret relatif à la réforme des congés bonifiés est en cours de contreseing et sa parution devait intervenir au cours du mois de mars. Ce décret a pour objet de moderniser le droit aux congés bonifiés afin d'en permettre un bénéfice plus fréquent tout en répondant aux enjeux d'efficacité et de continuité des services publics. Un tel dispositif datant de 1978 n'est plus adapté à notre époque, à nos modes de transports et de congés.

Par ailleurs, la réforme devrait supprimer, en contrepartie d'une fréquence accrue du droit aux congés bonifiés, la bonification de congés de 35 jours qui n'est plus justifiée aujourd'hui.

Toutefois, la réforme des congés bonifiés ne se penchera pas sur la question des sursmémentations, et ne devrait pas modifier les conditions de prise en charge des frais de transports du bénéficiaire et de sa famille.

## ► APPLICABILITE AUX FONCTIONNAIRES DU CONGE DE PATERNITE EN CAS D'HOSPITALISATION IMMEDIATE DE L'ENFANT

### ➤ QE JOS n°13382 du 12/03/2020

Le décret n°2019-630 du 24/06/2019 relatif à la création d'un congé de paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant permet, pour les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, un allongement du congé de paternité, d'une durée maximale de trente jours, en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance, pendant toute la période d'hospitalisation dans une ou plusieurs unités de soins spécialisés.

Un tel dispositif est applicable aux agents contractuels de la fonction publique territoriale du fait du renvoi opéré par le décret n°88-145 du 15/02/1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26/01/1984, à la durée du congé de paternité prévue par la législation sur la sécurité sociale.

En ce qui concerne les fonctionnaires territoriaux, ils ne peuvent pas, en l'état actuel du droit, bénéficier d'un allongement du congé de paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant.

Afin de permettre l'extension de ce dispositif aux fonctionnaires, l'article 40 de la loi n°2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique permet le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de prendre toute mesure permettant

d'harmoniser, en transposant et en adaptant les évolutions intervenues en faveur des salariés du régime général de sécurité sociale, relatives au congé de paternité. Une telle question est actuellement en concertation inter-versants avec les représentants des employeurs et des organisations syndicales.

## ► TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

### ➤ QE JOS n°10128 du 05/03/2020

Dans le cadre de la préparation du projet de loi de transformation de la fonction publique, le Gouvernement avait confié à l'IGF une mission d'identification des régimes dérogatoires à la durée annuelle de travail de 1 607 heures. Le rapport a été présenté en février 2019. Les recommandations de ce rapport ont été prises en compte lors de la rédaction du projet de loi. A ce titre la loi précitée avait pour objectif de renforcer la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics, et d'harmoniser le temps de travail dans la fonction publique avec le secteur privé.

Dans son article 47, la loi dispose que les collectivités territoriales qui ont maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n°2001-2 du 03/01 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale doivent, dans un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, définir dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles doivent entrer en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition.

Par ailleurs, l'article 48 de la loi précise que sans préjudice des dispositions statutaires fixant les obligations de service pour les personnels enseignants et de la recherche, la durée du travail effectif des agents de l'État est celle fixée à l'article L. 3121-27 du code du travail. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, dans des conditions prévues par décret.

La loi du 06/08/2019 indique que le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi, un rapport sur les actions mises en œuvre au sein de la fonction publique de l'État pour assurer le respect des dispositions sur le temps de travail.

# VOS QUESTIONS

## ► JOURNÉE DE CARENCE

### • Avant le 24 mars 2020

Pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial, le jour de carence était appliqué.

Pour les agents contractuels et les fonctionnaires travaillant moins de 28 heures hebdomadaires, le jour de carence était supprimé pour les arrêts de travail établis par l'ARS.

### • A partir du 24 mars 2020

L'article 8 de la loi n°2020-290 du 23/03/2020 publiée au JO du 24/03/2020 prévoit que le jour de carence sera supprimé **pour tous les arrêts de travail ou congés débutant à compter de la date de publication** de la présente loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. La loi a été publiée le 24/03/2020 donc ce dispositif s'applique à compter 24/03/2020 pour tous les agents publics, fonctionnaires et contractuels.

## ► QU'EN EST-IL DES CONGES POSES ET VALIDES ?

Les congés annuels déposés par l'agent par hypothèse en autorisation spéciale d'absence et acceptés non encore pris ne peuvent pas être « repris » / retirés.

## ► LA PRIME DE 1 000 EUROS S'APPLIQUE-T'ELLE AUX AGENTS PUBLICS ?

Une telle prime ne s'applique pas applicable aux agents publics. Toutefois, les collectivités territoriales peuvent augmenter le RIFSEEP des agents obligatoirement présents sur site pour l'accomplissement d'une activité essentielle prévue dans le cadre du PCA (plan de continuité d'activité).

## ► QU'EN EST-IL DES TITRES-RESTAURANT ?

L'agent bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence qui n'est pas tenu de travailler ne peut pas se voir octroyer de titres-restaurant.

En revanche, l'agent en télétravail bénéficie des avantages sociaux et donc des titres-restaurant.

## ► QU'EN EST-IL DU RENOUVELLEMENT DES CONTRATS ?

Le ministre préconise de renouveler les contrats qui arrivent à terme dans la mesure où les besoins existeront encore à l'issue de la crise engendrée par le Covid-19.

Le ministre considère qu'il s'agit d'une contribution à l'effort de solidarité des employeurs publics afin d'éviter la création de situations précaires.

Toutefois, les renouvellements pourront être opérés dans des conditions plus simplifiées en l'absence d'entretien par exemple ou par avenant, pour quelques semaines ou quelques mois pour les porter après la fin envisagée de l'état d'urgence sanitaire.

## ► QU'EN EST-IL DES REINTEGRATIONS APRES DISPONIBILITE ?

L'agent est réintégré après vérification de l'aptitude physique et si la collectivité dispose d'un poste vacant. Lorsque la collectivité a accepté la réintégration :

- l'agent travaillera sur site s'il est mobilisé dans le cadre d'un PCA,
- travaillera en télétravail,
- en cas d'impossibilité de télétravail, il bénéficiera d'une autorisation spéciale d'absence.

## ► NOUVEAUTES CNRACL

### Validations des services de non titulaires

La procédure de validation de périodes réalisées en tant qu'agent contractuel doit permettre de rendre valables, pour la retraite, des périodes de non titulaires accomplies avant la titularisation (pour rappel, le dispositif concerne uniquement les agents titularisés avant le 21/09/2013).

Au vu d'un grand nombre de dossiers en instance pour absence de réponses des collectivités antérieure, et afin de respecter les délais fixés par l'arrêté du 21/08/2015, **la CNRACL autorise les collectivités et les établissements publics employeurs à se substituer aux employeurs antérieurs de la fonction publique territoriale ou hospitalière dans le remplissage des documents** (feuillet doubles, feuillet E et feuille F le cas échéant). Les dossiers ainsi complétés, à l'aide de justificatifs présents dans le dossier individuel et fourni par l'agent lui-même, seront étudiés par les services de la CNRACL.

### Désaffiliation CNRACL

Afin de permettre la mise à jour de la liste de vos agents affiliés, la CNRACL a alimenté la rubrique affiliation d'une nouvelle fonctionnalité : après avoir cliqué sur le pictogramme apparaissant en bout de ligne de chaque agent affilié qui n'a pas fait l'objet d'une DADS depuis au moins 3 ans, il convient d'indiquer, le cas échéant, le type de radiation correspondant (décès, démission, intégration dans la fonction publique d'Etat, mutation).

# PROCHAINE SEANCE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : 13 MAI 2020

## VU SUR LE NET

► **CORONAVIRUS : LE PREMIER MINISTRE MET LES SERVICES DE L'ETAT A DISPOSITION DES MAIRES.**

*Sur le site [www.apvf.asso.fr](http://www.apvf.asso.fr)*

► **RAPPORT THIRIEZ : LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE AUSSI.**

*Sur le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr)*

► **LE GUIDE DU MANAGEMENT A DISTANCE EN SITUATION EXCEPTIONNELLE.**

*Sur le site [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)*

► **LES SEMINAIRES EN LIGNE (MOOC).**

*Sur le site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)*

► **CORONAVIRUS : LES FAQ OFFICIELLES.**

*Sur le site [www.service.public.fr](http://www.service.public.fr)*

► **SYMPTOMES DU COVID 19 : UN TEST EN LIGNE**

*Sur le site [www.service.public.fr](http://www.service.public.fr)*

► **COVID 19 : TOUTES NOS INFORMATIONS**

*Sur le site [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr)*

► **ORDONNANCES DU CONSEIL DES MINISTRES DU 25 MARS 2020 RELATIVES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS**

*Sur le site [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr)*

► **LES SALAIRES DANS LA FONCTION PUBLIQUE EN 2018 (PREMIERS RESULTATS)**

*Sur le site [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)*

► **LE TELETRAVAIL EN SITUATION EXCEPTIONNELLE – ETUDE INRS.**

*Sur le site [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)*